



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 10 décembre 2024

DÉLIBÉRATION N° 2024-CA38-04

MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

L'an deux mille vingt-quatre, le dix décembre à seize heures, le Conseil d'Administration s'est réuni au siège de la Réunion THD, Immeuble Emile HUGOT, 1 Rue Emile HUGOT – Technopole – 97490 Sainte Clotilde après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Normane OMARJEE.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Membres titulaires :

Normane OMARJEE, Pascal PLANTE, Lorraine NATIVEL, Maya CESARI, en distanciel

Membres suppléants sans voix délibérative :

Représentant de Madame la Présidente de Région :

Mickaël HA-SUM, en présentiel

Représentante de la paierie Régionale :

ÉTAIENT ABSENTS :

Membres titulaires :

Jean-Pierre CHABRIAT, Alain ABADIE

Membres suppléants sans voix délibérative :

Anne CHANE-KAYE-BONE, Patricia PROFIL, Mickaël SIHOU

Représentant de Madame la Présidente de Région :

Représentante de la paierie Régionale :

Rose-Méry VELLIN – Comptable public

Nombre de membres en exercice : 6

Nombre de membres titulaires présents : 4

Nombre de membres suppléants présents avec voix délibérative : 0

REÇU EN PREFECTURE

le 16/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-974-842430878-20241210-CA_38_04-DE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du travail,

VU la Convention Collective des Télécommunications IDCC2148 et notamment l'accord du 7 juillet 2020 relatif à la formation professionnelle dans les télécommunications, étendu par arrêté ministériel du 5 février 2021,

VU les statuts de la Régie Réunion THD,

VU le rapport 2024-CA38-04_Mise en œuvre du contrat d'apprentissage,

Après en avoir délibéré

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver le recours au contrat d'apprentissage au sein de la régie Réunion THD à compter du 1er septembre 2024 ;

ARTICLE 2 : D'autoriser le directeur à solliciter les aides financières qui seraient susceptibles d'être versées ;

ARTICLE 3 : De valider l'attribution d'une indemnité mensuelle de 100 € bruts aux maîtres d'apprentissage dès lors qu'ils encadrent au moins un apprenti ;

ARTICLE 4 : D'autoriser le directeur à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le(s) contrat(s) d'apprentissage ainsi que les conventions de formation conclues avec le(s) Centre(s) de Formation d'Apprentis, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président de Réunion THD

Normané OMARJEE